

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-034

du 26 juin 1996

HONVO Joseph

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Refus du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications d'exécuter les instructions du ministre de la Culture et des Communications
3. Violation de l'article 35 de la Constitution.

Dès lors que les instructions d'un ministre ne constituent pas au sens de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques, le refus d'un directeur général de les exécuter viole les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 1995 enregistrée le 11 octobre 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1337 par laquelle Monsieur HONVO Joseph sollicite «*l'intervention*» de la Cour «*pour sa (ma) réintégration à l'Office des Postes et Télécommunications suite à son (mon) amnistie*» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur HONVO Joseph :

- expose que, pendant qu'il était en service à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) en qualité d'ingénieur des télécommunications, il a été contraint à l'exil suite à des problèmes politiques ; que, revenu au Bénin, il a bénéficié par Arrêté interministériel n° 15/MJL/DC du 15 février 1994, des dispositions de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant loi d'amnistie ;

- développe qu'ayant introduit un dossier de réhabilitation, de réintégration et de reconstitution de carrière auprès du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MFPRA.), la Direction générale de l'OPT refuse obstinément de le réintégrer, malgré l'accord dudit ministre et les instructions du ministre de la Culture et des Communications (MCC), autorité de tutelle de l'Office des Postes et Télécommunications ;

- sollicite enfin, que la Cour déclare que «*le refus abscons de la Direction générale de l'OPT, de sa réintégration en dépit de toutes les décisions administratives reconnues par les textes de loi en vigueur dans notre pays, est anticonstitutionnel et constitue un acte de violation des droits de l'Homme*» ;

Considérant que, suite à l'Arrêté interministériel du 15 février 1994 précité prenant en compte la décision du Conseil de discipline, le ministre de la Culture et des Communications, autorité de tutelle de l'OPT, a demandé, dans sa correspondance n°0091/MCC/CAB/CC/CP du 29 janvier 1996, au directeur général dudit Office, de se conformer au contenu de la lettre n° 0049/MFPRA/DC/CT/CTFD/SA du 16 janvier 1996 par laquelle le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative notifiait son accord pour la réhabilitation et la réintégration dans la Fonction publique de Monsieur HONVO Joseph, ainsi que la reconstitution de sa carrière et a ordonné de lui faire parvenir pour contrôle et signature du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, les projets d'acte y afférents ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique, ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution, «*Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques*» ;

Considérant que dans sa réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour le 06 mai 1996, le directeur général de l'OPT s'oppose à la réintégration de Monsieur HONVO Joseph en donnant une interprétation personnelle de l'absence de ce dernier contraire à celle exprimée par les autorités compétentes ; qu'il n'allègue pas que les instructions reçues constituent une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques au sens de l'article 19 alinéa 2 précité, mais que lesdites instructions tendent plutôt à rétablir le requérant dans ses droits ; qu'ainsi, le directeur général de l'OPT, en se comportant comme il l'a fait, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le refus du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications d'exécuter les instructions du ministre de la Culture et des Communications viole les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur HONVO Joseph, au ministre de la Culture et des Communications et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON